



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20217054 du 07 janvier 2022

Monsieur Alphonse PROFFIT a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 21 octobre 2021, à la suite du refus opposé par président de la communauté d'agglomération Montargoise et des Rives du Loing à sa demande de publication en ligne, à l'adresse <http://www.agglomontargoise.fr/territoire-amenagement-pluihd-agglomeration-montargis.php>, du dossier complet de modification du PLUiHD, comme indiqué par la mairie d'Amilly.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président de la communauté d'agglomération Montargoise et des Rives du Loing a indiqué à la Commission que le dossier sollicité a été adressé à Monsieur PROFFIT par courriel du 6 décembre 2021. La Commission en prend note mais constate que la demande ne porte pas sur une communication des documents mais sur leur publication en ligne.

A ce titre, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration, l'accès aux documents administratifs s'exerce notamment, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit encore par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L311-6.

La Commission précise en outre qu'en matière d'urbanisme, les documents qui se rapportent soit à un projet de plan local d'urbanisme (PLU), soit à sa modification ou révision, présentent le caractère de documents administratifs au sens de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Mais les modalités du droit d'accès varient au cours du temps, en fonction de l'état d'avancement de la procédure en cause.

En l'espèce, la Commission relève que la mise à disposition prévue par les articles L153-46 et suivants du code de l'urbanisme dans le cadre de la modification simplifiée du PLUiHD est en cours voire achevée. Elle estime par suite que les documents composant le dossier de modification sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle émet donc un avis favorable à la publication en ligne du dossier demandé.

Le présent avis est rendu au nom de la Commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JL Nevache', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc NEVACHE
Président de la CADA